

GE_GERICHTE ATAS/1161/2018 vom 11. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1161_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1161/2018 du 11 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1161/2018 del 11 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3781/2018 - 3/4 -

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 89B LPA-GE).

E. 4

Dans son recours, l'intéressée se borne à expliquer que sa situation financière ne lui permettra pas de rembourser la somme dont le paiement lui est réclamé et demande à ce que le nécessaire soit fait pour qu'un arrangement avec les services du SPC soit trouvé.

E. 5

Force est de constater que l'intéressée ne conteste pas avoir agi tardivement, mais souhaiterait qu'un arrangement de paiement lui soit proposé. Or, la chambre de céans n'est pas compétente pour mettre sur pied un tel arrangement. Elle ne peut qu'inviter le SPC à le faire, d'entente avec l'intéressée (ATAS/82/2018). Aussi le recours est-il irrecevable.

A/3781/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.